



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10226

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir étudier les principales revendications du monde des anciens combattants, à savoir : la suppression de toutes les forclusions frappant les résistants ; une bonification de dix jours pour les anciens résistants au titre d'engage volontaire ; que les services accomplis dans la résistance, avant l'âge de seize ans, soient pris en compte par les caisses d'assurances vieillesse ; l'attribution immédiate des deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D, en juillet 1987, dans le respect d'une application correcte du rapport constant ; le rétablissement d'une juste proportionnalité des pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants ; la création d'une commission tripartite : gouvernement, parlementaires et représentants des anciens combattants. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées concernent les revendications maintes fois formulées par les associations d'anciens combattants. Si quarante-cinq ans après les faits, il semble difficile de modifier radicalement le code des pensions militaires d'invalidité sans remettre en cause l'égalité des droits avec ceux dont ont bénéficié les anciens combattants de 1914-1918, la législation n'est pas figée et est sans cesse améliorée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance (CVR), le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a élaboré un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de CVR non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement ; le décret d'application est en cours d'élaboration. La bonification de dix jours est attribuée aux engagements volontaires, qui ont continué de servir après la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945. Par référence à l'article 31 de la loi du 14 avril 1924, les textes relatifs à la Résistance ont, dès l'origine, limité à l'âge de seize ans le point de départ des services liquidables. Il s'agit là d'une mesure entrant dans le cadre plus général de la réglementation propre aux services militaires (ou assimilés) effectués avant l'âge légal d'engagement, soit avant dix-sept ans, et qui répond aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une étude sur ce point est en cours. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette

mesure a represente un effort budgetaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres etapes seront necessaires pour atteindre cet objectif de justice. Enfin, la legislation relative aux pensions d'anciens combattants mise au point a la liberation prévoit que celles-ci doivent evoluer comme l'ensemble des traitements de la fonction publique et beneficier de l'integralite des mesures generales d'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le rattrapage du rapport constant a ete effectue et, actuellement, la valeur du point de pension correspond au millieme du traitement brut annuel d'activite afferent a l'indice brut 235. Bien que cet indice n'ait pas ete affecte par l'augmentation de deux points decidee au 1er juillet 1987, les associations d'anciens combattants y ont vu un nouveau derapage du rapport constant. Soucieux d'eviter un nouveau contentieux, le Gouvernement et le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souhaitent instaurer un nouveau systeme de reference repondant au triple souci d'equite, de transparence et de stabilite. Les mesures proposees n'ont pas encore ete acceptees par les associations ; la concertation se poursuit.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10226

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 925